

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**autorisant la Société SOCAGRA, à poursuivre l'exploitation
d'une unité de stockage et distribution
de produits agropharmaceutiques
à SAINT ANTOINE DU ROCHER.**

CB/socagra

N° 15777

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le Titre 1er du Livre II du Code de l'Environnement,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 12 mai 1999 par la société SOCAGRA, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation à SAINT ANTOINE DU ROCHER, 4 place de la gare, d'une unité de stockage et distribution de produits agropharmaceutiques,

VU les avis émis au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 septembre 2000, visé par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre le 06 octobre 2000,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 octobre 2000,

CONSIDERANT : - que les avis émis lors de l'enquête publique et administrative démontrent que la société SOCAGRA est bien intégrée dans le milieu environnant,
- que des investissements importants ont été consacrés pour assurer la sécurité du site,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Article 1^{er} : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - Autorisation

La SARL SOCAGRA, dont le siège social est situé 4, place de la Gare – la Prévenderie – 37360 ST ANTOINE DU ROCHER est autorisée à poursuivre, à cette même adresse, l'exploitation des installations et activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité principale de l'établissement concerne le stockage, la distribution de produits agropharmaceutiques et de semences.

1.2 - Nature des activités

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Activité	Grandeur caractéristique	Classement
1412	Dépôt en réservoir fixe de gaz combustible liquéfié maintenu sous pression, la capacité nominale totale du dépôt étant inférieure à 6 tonnes.	1 cuve de 1,0 tonne de propane soit 1,9 m ³	NC
1432.2	Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³ .	Total sur site : Céq = 200 m ³	A
1111.1° a)	Stockage de substances solides très toxiques non visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité présente étant supérieure à 20 t.	45,0 tonnes	A avec servitude
1111.2° b)	Stockage de substances liquides très toxiques non visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité présente étant comprise 250 kg et 20 t.	15,0 tonnes	A
1155.2°	Dépôt de plus de 150 t de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances très toxiques, mais comportant moins de 500 t de substances toxiques.	1 240 t de produits phytosanitaires dont 210 t de substances toxiques.	A
1450.2° a)	Stockage de matières solides facilement inflammables, la quantité présente étant supérieure à 1 t.	30 t	A
1510	Stockage de matières solides combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt de volume compris entre 5 000 et 50 000 m ³ .	470 t de semences dans le magasin n° 1 (10 500 m ³).	NC
2910.A	Installations de combustion fonctionnant au propane, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW.	Chaudière : 0,040 MW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 KW.	3 chargeurs constituant une puissance globale de 6,78 KW.	NC

* Situation des installations au regard des dispositions de l'article 7.1 de la loi 76.663 du 19/07/1976 modifiée.

L'établissement relève du régime de l'autorisation avec la mention "servitude".

Il est soumis pour ce qui concerne cette catégorie d'établissement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/05/2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses.

* Arrêtés antérieurs

Les arrêtés préfectoraux n°11963 du 27.11.81, 13085 du 29.09.89, 13045 du 23.10.91 et 13470 du 18 02 92 sont abrogés

1.2.2 - Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

1.2.3 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 - Réglementations

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

Article 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.4 - Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenus des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols. Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2.6 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.7 - Enregistrements, résultats de contrôle et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Article 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1 - Prélèvements d'eau

L'établissement n'a pas d'utilisation d'eau pour des usages industriels.

Les seuls usagers sont les usagers domestiques.

3.1.2 - Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. En particulier, les rejets en tranchées filtrantes seront soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles devront y être raccordées.

Le regard collecteur des eaux pluviales est muni d'une cloison siphonide assurant la décantation des matières en suspension.

Le réseau d'eaux pluviales est raccordé à un réseau d'épandage situé à l'extrémité nord du site. L'excédent d'eaux pluviales non absorbé par le sol rejoint le ruisseau du Boulay via un fossé longeant la voie ferrée.

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Le réseau d'eaux pluviales de l'établissement qui regroupe les eaux de toitures et les eaux de ruissellement sur les aires de circulation, est équipé d'une vanne de fermeture permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif sera maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. ^

Les réseaux de collecte sont du type séparatif.

3.1.4 - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.5 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

3.1.6 - Limite de rejet

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- DCO : < 300 mg/l
- MES : < 100 mg/l
- hydrocarbures : < 10 mg/l
- azote global : < 30 mg/l
- phosphore total : < 10 mg/l

3.1.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventration des fûts ...).

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.1.8 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un recueil (papier ou informatique) des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ces données doivent pouvoir être consultées par l'inspection des installations classées ainsi que par les services d'incendie et de secours.

3.1.9 - Dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Le site peut être mis en rétention totale par la fermeture manuelle d'une vanne d'arrêt installée sur le collecteur d'eaux pluviales (mentionné ci-après). La rétention du site est d'environ 1 270 m³ (rétention des stockages + rétention aire extérieure).

Les eaux ainsi collectées dans ce dispositif de rétention ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

3.2 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.2.1 - Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2 - Traitement des rejets

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises.

3.3 - Déchets

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

L'éventuelle étude déchets est réactualisée lorsque de besoin.

3.3.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.8 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les envois soient limités.

3.3.5 - Élimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.6 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4 - Prévention des nuisances sonores - vibrations

3.4.1 - Généralité

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	7 h-22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h-7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	65 dB(A)	55 dB(A)

3.5 - Prévention des risques

3.5.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complétera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

3.5.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

3.5.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.4 - Etude des dangers – zones de protection Z1 et Z2

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les **5 ans** ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Les zones de protection autour des installations sont définies dans l'étude des dangers.

Les zones Z1 et Z2 s'établissent comme suit :

- Flux thermique (incendie généralisé des magasins 1 et 2) :
 - Z1 (flux thermique de 5 Kw/m²) : 82 m
 - Z2 (flux thermique de 3 Kw/m²) : 106 m

En outre, et en application de la circulaire ministérielle du 27/03/1991, une distance minimale de 200 m sera maintenue entre les murs du dépôt de produits agropharmaceutiques et un établissement recevant du public (ERP).

3.5.5 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.5.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef).

3.5.5.2 - Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- soit par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié ;
- soit par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisé lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

3.5.5.3 - Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

3.5.5.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

3.5.5.5 - Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art .

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Attention : cet arrêté est pris en application du décret n° 78-779 de juillet 1978 portant réglementation de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive et ce décret sera abrogé à compter du 1^{er} juillet 2003 par le décret 96-1010 du 19 novembre 1996), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.3.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.6 - Exploitation des installations

3.5.6.1 - Produits

Les fûts et réservoirs, et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

3.5.6.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.7 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.5.7.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.5.7.2 - Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un «permis de feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

3.5.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

3.5.8.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

3.5.8.2 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Une liaison directe est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

3.5.8.3 - Information externe

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.5.8.4 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

3.5.9 - Risque incendie

3.5.9.1 - Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum). Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.9.2 - Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose d'un réseau eau incendie constitué de 9 robinets d'incendie armés (RIA) alimentés à partir du réseau public. En outre, il dispose d'une pomperie (120 m³/h) raccordée à la réserve d'eau de 400 m³ visée ci-après.

Cette pomperie qui comporte 1 groupe électrique et un groupe diesel (en cas de défaillance du réseau électrique) peut alimenter 18 générateurs de mousse à haut foisonnement (9 générateurs par cellule de stockage).

Le réseau privé de défense contre l'incendie est assuré par un bassin d'eau d'incendie de 400 m³.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

Un poteau d'incendie Ø 100 mm est situé sur la voie publique à 90 m de l'établissement.

3.5.9.3 - Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA seront installés de manière à ce que tout point des installations puissent être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent.

La réserve d'eau de 400 m³ doit :

- permettre la mise en station des engins pompes (création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-Newton et ayant une superficie minimale de 8 m x 4 m),
- être placée à moins de 100 m des bâtiments,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable

La réserve de 400 m³ sera maintenue disponible et en eau.

3.5.10 - Risque explosion

3.5.10.1 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les stockages ne contiennent pas des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions.

3.5.10.2 - Risques liés à la présence de vapeurs de liquides inflammables

La cellule de stockage de produits agropharmaceutiques inflammables est munie d'un système de détection d'atmosphère explosive actionnant une sirène et la fermeture des portes coupe-feu.

3.5.10.3 - Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

3.5.11 - Risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.12 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet, le cas échéant, d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.13 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.14 - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

3.5.15 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

3.5.16 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables doivent permettre aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel des affaires de défense et de protection civile et à la direction départementale des services d'incendie et de secours).

3.5.17 - Système de gestion de la sécurité

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/05/2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses.

Dans ce cadre, les dispositions de cet arrêté ministériel sont applicables au 03/02/2001 à l'établissement (à l'exception des articles 3 et 10 dudit arrêté).

En particulier :

- le système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs et répondant aux conditions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10/05/2000 sera mis en place à cette même date.
- Les études des dangers seront mises en conformité, dans le même délai, avec les dispositions de l'article 8 dudit arrêté.

Article 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES : (rubrique 1155), DE PRODUITS TRES TOXIQUES SOLIDES (rubrique 1111.1.a) ET LIQUIDES (rubrique 1111.2.b), DE PRODUITS TOXIQUES LIQUIDES (rubriques 1131.2.c) ET SOLIDES (rubrique 1131.1), DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES INFLAMMABLES (rubrique 1432.2.a), DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES (rubrique 1450.2.a).

4.1.1 - Description du magasin n° 2 de stockage de produits agropharmaceutiques, substances toxiques et très toxiques

Le magasin est divisé en 2 cellules de surface unitaire 580 m² affectées respectivement :

- cellule n° 1 : produits agropharmaceutiques
 - liquides et inflammables : 200 m³
 - solides inflammables : 30 t
 - liquides non inflammables : 185 m³
 - solides non inflammables : 175 t.
- cellule n° 2 : produits agropharmaceutiques
 - liquides non inflammables : 385 m³
 - solides non inflammables : 210 t.

4.1.2 - Dispositions constructives

I - Règles d'implantation

➤ Prescriptions communes aux solides, liquides et toxiques, très toxiques

- ▶ Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe correspondant à leurs différentes catégories de risque : inflammables, combustibles, comburants, etc.. De plus, les substances ou préparations qui sont incompatibles entre elles doivent disposer d'une rétention séparée.

► Les substances très toxiques, toxiques, liquides ou solides doivent être utilisées ou manipulées dans un local ventilé selon les dispositions du § d ci-après et implanté à une distance d'au moins :

→ 10 m des limites de propriété (15 m pour les très toxiques) dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,

→ ou 5 m des limites de propriétés dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation d'air appropriée au risque.

► Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations très toxiques ou toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être soit à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité, soit séparés par un stockage de produits incombustibles pour éviter tout effet domino dû au rayonnement thermique.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques qui sont inflammables ou combustibles devront être séparés de tout produit ou substance combustible et/ou inflammable par des parois coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur d'au moins 2,5 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Les zones de chargement/déchargement de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être situées au moins à 5 m des autres stockages.

II - Aménagement et organisation de stockages.

a) *la hauteur maximale d'un stockage ne doit pas excéder :*

- 8 m pour les substances et préparations solides,
- 5 m pour les substances et préparations liquides.

Le stockage est réalisé de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées. De larges allées seront maintenues libres entre les palettiers.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre sera maintenu entre le stockage et le plafond.

b) le local susmentionné abritant notamment les produits phytosanitaires inflammables (cellule n° 1), sera aménagé comme suit :

- murs de séparation avec le magasin n° 1 et avec la cellule n° 2 : coupe-feu 2 heures,
- sol incombustible aménagé en rétention étanche satisfaisant au § 3.1.8. ci-dessus,
- parois et toiture : incombustibles
- portes de séparation avec le magasin n° 1 et avec la cellule n° 2, à fermeture automatique (en cas d'incendie) et coupe feu 2 heures,
- les portes coulissantes seront munies de portillons,
- l'ouverture des portes d'évacuation donnant sur l'extérieur doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé,
- exutoires de fumées à ouverture automatique commandée par fusibles et à ouverture manuelle depuis la porte d'accès au magasin (la surface des exutoires doit être au minimum de 2 % de la surface de la toiture).

c) les règles qui précèdent sont également applicables à la cellule de stockage n°2.

d) prescriptions spécifiques aux ventilations des locaux ou enceintes fermés dans lesquels sont stockées des substances toxiques ou très toxiques :

- la valeur maximale d'exposition pour chaque substance ou préparation ne doit pas être dépassée au point de rejet des émissaires,
- la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/seconde en sortie de la ventilation,
- le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

e) les locaux abritant les installations de stockage en local fermé, de manipulation ou d'emploi et construits postérieurement à la date du présent arrêté doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

4.1.3 - Règles d'exploitation

- ➔ dès qu'un emballage défectueux est identifié, il est isolé et récupéré pour être retourné au fournisseur après re-conditionnement étanche soit éliminé en tant que déchet,
- ➔ il sera procédé à un fréquent nettoyage des aires de stockage.
La mise en suspension des poussières par simple balayage est interdite, de même que l'utilisation d'eau.
- ➔ les différents îlots de stockage seront clairement identifiés ainsi que les palettes de produits,
- ➔ il sera tenu à jour un état indiquant la nature et les quantités des produits stockés auxquels est annexé le plan général de stockage,
- ➔ dans les cellules 1 et 2 de stockage, il ne sera procédé qu'au dégroupage des palettes à l'exclusion des opérations de déconditionnement,
- ➔ lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet, extérieure aux cellules 1 et 2 de stockage,
- ➔ en cas d'épandage, les produits sont neutralisés,
- ➔ l'aire de déchargement est placée en rétention étanche,
- ➔ les produits toxiques et très toxiques sont stockés en local clos, non accessible à la clientèle. Aucune communication extérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente, des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus des produits très toxiques ou toxiques.

4.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPÔT DE STOCKAGE DE SEMENCES (magasin n° 1)

▶ Dispositions constructives

- sol et éléments de construction : incombustibles,
- mur de séparation avec le magasin n° 2 : coupe-feu de degré 2 heures avec porte à fermeture automatique (en cas d'incendie) coupe-feu 1 h,
- exutoires de fumées à ouverture automatique commandée par fusibles et à ouverture manuelle (la surface des exutoires doit être au minimum de 2 % de la surface de la toiture).

▶ Prévention des risques d'incendie

L'entrepôt est équipé d'un réseau de détecteurs de fumées déclenchant une alarme retransmise à la Société de télésurveillance en dehors des heures d'ouverture.

4.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (rubrique 2925).

- 1) L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 2) La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 3) L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 4) Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 5) Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 5 : GARANTIES FINANCIERES

- 5.1. Le directeur de la Société SOCAGRA a obligation, au terme de l'article 4.2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, de constituer des garanties financières visant à assurer :
 - la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
 - les interventions en cas d'accident ou de pollution.
- 5.2. Le montant des garanties financières est fixé à 5750 KF, d'après les indications de l'exploitant.

- 5.3. Le montant des garanties financières sera réexaminé au plus tard dans un délai de cinq ans.

Une actualisation du montant des garanties financières est envisagé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

- 5.4. Le document attestant de la constitution des garanties financières sera établi selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 01/02/1996 modifié le 30/04/1998. Il sera adressé au Préfet au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant leur échéance.

- 5.5. Il sera fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23.4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 23.3 après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, soit après disparition juridique de l'exploitant.
- 5.6. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4.2 et 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 12 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT ANTOINE DU ROCHER.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13 :

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT ANTOINE DU ROCHER, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 13 NOV. 2000

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAUME



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François LOBIT